



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004-141

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NOYELLES-SOUS-LENS

EXPLOITATION D'UNE USINE D'INCINERATION
D'ORDURES MENAGERES
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, en vue d'être autorisée à exploiter une Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères, rue du Docteur Schaffner à NOYELLES-SOUS-LENS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2003 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de LENS en date du 10 octobre 2003 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 25 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MERICOURT en date du 3 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NOYELLES-SOUS-LENS en date du 9 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SALLAUMINES en date du 10 septembre 2003 ;

VU les avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 8 août 2003 et 12 novembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 7 octobre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 août 2003 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 17 octobre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 juin 2003 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 29 avril 2003 et 26 mars 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 avril 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 15 avril 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 mai 2004 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION****1.1. - Activités autorisées**

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN dont le siège social est située 21, rue Marcel Sembat BP 65 - 62302 LENS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune une **UNITE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES** rue du Docteur Schaffner à NOYELLES SOUS LENS – 62232 - pour les installations suivantes :

1. - INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
167-A	Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées	Stockage temporaire des mâchefers après déferrailage et criblage en attente d'évacuation. Capacité de stockage de la dalle mâchefers : 3 mois de production . Capacité maximale : 15 000 tonnes
167-C	Incinération de déchets industriels en provenance d'Installations Classées	Incinération de refus de tri et de DIB en complément des déchets ménagers dans la limite de capacité des installations
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal...	une aire de stockage des résidus métalliques (séparation ferreux et non ferreux) récupérés dans les mâchefers sur une surface de 200 m ²
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	Transit de déchets ménagers et assimilés pour 4 000 tonnes par an maximum. Reprise des ordures en fosse par un engin spécialisé pour transport par gros porteur vers un autre centre de traitement. Ceci afin de permettre les détournements lors de problèmes techniques.
322-B-4	Installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Unité d'incinération de déchets ménagers constituée de 2 fours de 7 t/h à PCI 9207 kjoule/kg La capacité de l'installation est de 14 tonnes par heure. Capacité maximale autorisée : 120000 t/an d'Ordures Ménagères (OM) et Déchets Industriels Banals (DIB). Capacité maximale autorisée : 3000 t/an de Déchets de Soins à Risque Infectieux (DASRI).

2. - INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE LA DECLARATION

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS.
1430 1433-B	Définition des liquides inflammables. Emploi de liquides inflammables.	2 cuves de fuel oil domestique (6 m ³ et 10 m ³) en stockage enterré (environ 13,5 tonnes, soit une quantité équivalente de 2,7 tonnes) 1 cuve enterrée de 6 m ³ (soit 5,85 tonnes) de fioul lourd soit une quantité équivalente de 0,39 tonne. La quantité totale équivalente est donc de 3,09 tonnes.
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage	2 broyeurs de puissance totale 30 kW pour le broyage du bicarbonate. 1 broyeur de puissance 45 kW pour le broyage des machefers. Criblage des mâchefers par trommel de puissance 18,5 kW. Soit une puissance totale de 93,5 kW.
2920-2-b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant des fluides non toxiques et non inflammables.	2 installations de compression (44.5 kW et 36 kW installés) soit 80,5 KW au total.

3. - INSTALLATIONS SOUS LE SEUIL DE CLASSEMENT

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS.
1520-2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron...	1 silo de 80 m ³ de coke de lignite (44 tonnes environ).
2910-A-2	Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, ...	Le site possède un brûleur de démarrage et d'appoint par four d'une puissance thermique maximale de 7,75 kW chacun et fonctionnant au fioul oil domestique. Chaudière de puissance 130 kW fonctionnant au fioul pour le chauffage des bureaux Soit une puissance totale de 145,5 KW.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation de mars 2003 référencée 1608/NT/NT.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7- - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : REGLES D'EXPLOITATION
--

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES

8.1 – Origine géographique

L'origine géographique des déchets (OM – DIB – DASRI) est majoritairement limitée aux communes composant la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin (CALL), au maximum 25 % des déchets provient d'agglomérations, départements voisins.

8.2 – Déchets interdits

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

ARTICLE 9 : LIVRAISON – RECEPTION DES DECHETS

9.1 - Généralités

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité permet le contrôle des déchets admis. Cet équipement est mis en place au plus tard le 28 décembre 2005.

9.2 – Déchets non dangereux – OM et DIB

Les déchets non dangereux à traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation est équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux est conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur. La fosse est close et en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions se fait au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

9.3 - Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés- DASRI

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique sont facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont détruites sur le site.

Les flux des containers propres et sales sont organisés de manière à éviter toute interaction. Dans le cadre de l'utilisation d'une paroi amovible pour la séparation physique des zones « conteneurs pleins » / « conteneurs vides », cette paroi est désinfectée dès que son affectation change.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération est accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

10.1. - Conditions de combustion

10.1.1 - Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

10.1.2 - Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. La température doit être mesurée en continu.

10.1.3 – Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de fioul domestique.

10.1.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à la température de 850 °C ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 20 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration. Cette prescription sera réalisée au plus tard 3 mois à dater de la notification du présent arrêté.

10.1.5 - Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie.

La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée.

La trémie, est désinfectée périodiquement selon une fréquence déterminée par l'exploitant.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation sont tels qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'alimentation des fours en DASRI est régulée de manière à ne pas dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle.

L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, le caractère optimal de la combustion est vérifié.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

10.2.- périodes de non fonctionnement d'un ou des fours

En cas d'arrêt exceptionnel d'un ou des four(s) pour incidents ou accident, les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée. La fosse peut alors être utilisée en tout ou partie en tant que station de transit. Les déchets présents dans la fosse ne peuvent y séjourner plus de 48H .

Si les déchets sont repris par une grue qui les charge dans un véhicule de transport adapté, celui ci est pesé afin de s'assurer que la charge n'entraîne pas de dépassement du Poids Total Roulant Autorisé du véhicule.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements nécessaires.

L'exploitant est tenu d'informer l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Les prescriptions ci dessus ne concernent pas les arrêtes techniques prévus dans le cadre normal du fonctionnement de l'exploitation et ne concernent que les ordures ménagères ou les DIB seuls déchets « admis » dans la fosse.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

11.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient d'un forage.

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

- date de mise en service : **1972**
- nappe captée : **nappe de la craie**

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Forage
Maximale annuelle m ³ /an	250 000
Maximale journalière m ³ /j	1 000
Maximal horaire m ³ /h	50

Eau incendie :

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Eau de ville :

Le réseau d'eau communal est utilisé en secours.

11.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

11.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

11.5. – Puits de contrôle de la nappe d'eau souterraine (piézomètres) et forage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

11.5.1. - Dispositions applicables aux puits de contrôles et forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadernassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont aussi applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

11.5.2. - Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

Ces dispositions sont aussi applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

12.2. - Plan des réseaux

A l'issue de cette étude, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts est établi par l'exploitant. Par la suite, ce schéma est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

12.3. - Capacités de stockage

Le stockage en cuve enterrée simple paroi, de produits polluants est interdit.

Les capacités de stockage sont étanches et doivent subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur des réservoirs de stockage est effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

12.4. - Rétentions

12.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

12.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

12.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume minimal de 20 m³ qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Son (leur) niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu(s).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS

13.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Une étude technico-économique, menée sur l'ensemble du site y compris la voie d'accès à la fosse, et visant la séparation des eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées sera remise à l'Inspection des Installations Classées sous 10 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

13.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte étanche des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable de recueillir un volume minimal de 100 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 360 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

14.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 15 : DEFINITION DES REJETS

15.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents à savoir :

REJET 1 : eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture). Ces eaux rejoignent, après traitement éventuel, le réseau d'assainissement de la ville de Noyelles-sous-Lens et sont dirigées vers la station d'épuration de Loison-sous-Lens.

REJET 2 : eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées, après le traitement prévu à l'article 16.2, vers le réseau d'assainissement de la ville de Noyelles-sous-Lens et sont dirigées vers la station d'épuration de Loison-sous-Lens.

REJET 3 : eaux industrielles, eaux de procédés (eaux de ruissellement mâchefers, lavage de la zone « déchets hospitaliers »). Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie).

Nota 1 : Les eaux de la zone « déchets hospitaliers » sont collectées et réinjectées en aval des surpresseurs dans les tours de refroidissement. Ces eaux ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel ou dans le réseau communal.

Nota 2 : Les eaux de ruissellement de la zone « mâchefers » sont récupérées dans un bassin de 100 m³. Après décantation, ces eaux sont utilisées pour le refroidissement des mâchefers.

Nota 3 : Les eaux pluviales de ruissellement (sauf celles issues de la voirie PL d'accès à la fosse) susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont collectées et raccordées à un bassin de 100 m³ capable de recueillir le 1^{er} flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Noyelles sous Lens qu'après traitements éventuels et contrôle de la qualité (valeur limite fixée à l'article 16.1).

Le raccordement à la station d'épuration de LOISON SOUS LENS fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté d'Agglomération de LENS / LIEVIN, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique.

15.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

15.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyennes réalisées sur 24 heures.

16.1. - Eaux pluviales (toiture et ruissellement)

Rejets 1 et 3 (sauf eaux industrielles)

Ces rejets ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	10
Phosphore Total	0,6
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5

16.2. - Eaux domestiques (rejet 2)

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

16.3. – Eaux industrielles (lavage de la zone « déchets hospitaliers » et de la zone « égouttures zone mâchefers »)

Ces eaux ne sont pas rejetées, elles sont réutilisées dans les conditions prévues à l'article 15.1 ci-dessus.

16.4. – Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

17.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

17.2. - Points de prélèvements

Dans un délai de 6 mois à dater de notification du présent arrêté, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure, sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquide.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique. A cet effet, la valorisation énergétique par récupération de chaleur sera envisagée avant décembre 2010.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

18.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

18.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

18.3. - Conditions de rejets

18.3.1 - Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée (une cheminée par four).

18.3.2 - Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

18.3.3 - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme permet d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

19.1 - Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 21.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Fonctionnement des fours	Débit fumée Gaz issus du traitement	Hauteur de la cheminée par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection	Diamètre maximal au débouché en m
8 760 h/an	73 000 Nm ³ /h	45 mètres	> à 12 m/s	1,6

20.1 – Valeurs limites de rejet dans l'air des dioxines et furannes

Polluants	Valeur limite	Flux maximal	Observations
Dioxines & furannes	0,1 ng/m ³	7,310 ⁻⁹ kg/h soit 0,06 g/an	La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées selon les indications de l'annexe III de l'AM du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

20.2 – Autres valeurs limites de rejet dans l'air

Polluants	Valeur moyenne journalière	Valeurs moyennes sur une ½ heure	Flux journalier	Observations
CO	50 mg/m ³	100 mg/m ³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs N calculées sur ½ H au cours des 24 H	3,65 kg/h	Ce flux s'entend hors phase de démarrage ou extinction.
Poussières	10 mg/m ³	30 mg/m ³	0,73 kg/h	La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m ³ , exprimée en moyenne sur une demi-heure.
COT	10 mg/m ³	20 mg/m ³	0,73 kg/h	Valeur limite ne s'appliquant qu'au 28/12/05.
HCl	10 mg/m ³	60 mg/m ³		Valeur limite ne s'appliquant qu'au 28/12/05. La valeur moyenne journalière limite jusqu'au 28/12/05 est de 20 mg/m ³
HF	1 mg/m ³	4 mg/m ³	0,073 kg/h	
SO ₂	50 mg/m ³	200 mg/m ³	3,65 kg/h	
NO et NO ₂ exprimé en NO ₂	400 mg/m ³	600 mg/m ³	29,2 kg/h	A compter du 01/01/10, la valeur limite en NOx est ramenée à 200 mg/m ³ en valeur moyenne journalière et à 400 mg/m ³ en valeur moyenne sur ½ H
Cd et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimés en Tl)	0,05		365 g/h	
Mercure et ses composés (exprimés en Hg)	0,05		365 g/h	

Polluants	Valeur moyenne journalière	Valeurs moyennes sur une ½ heure	Flux journalier	Observations
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,05		365 g/h	La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une ½ H au minimum et de 8 H au maximum

20.3 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air :

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les prescriptions des articles 5.5 et 5.6.2 et 5.6.3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 sont respectées.

A dater du 01/09/2004, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 20.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 20.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 20.2.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 19.1 (indisponibilités – arrêt – dérèglement) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 20.2 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;

- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 20.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 12 % sur gaz sec.

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS CANALISEES

21.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-dessous.

mesurer *en continu* les substances suivantes :

- poussières totales ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- monoxyde de carbone dans les gaz de combustion ;
- oxygène et vapeur d'eau dans les gaz de combustion ;
- température de la chambre de combustion,
- Dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) et les NOX.

mesurer *2 fois par an* :

- le fluorure d'hydrogène

En outre, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, *deux mesures par an* de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et dans les mêmes conditions *deux mesures à l'émission par an* du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air sont effectuées de manière représentative et, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, sont effectués conformément aux normes en vigueur ou équivalentes.

21.2 – Transmission des résultats

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles d'autosurveillance est transmis à l'inspection des installations classées mensuellement et dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 21.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 20.2, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies ci dessus.

Ce bilan est accompagné de commentaires.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

21.3 – Calage de l'autosurveillance

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à *un contrôle et un essai annuel de vérification* par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques est effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage est effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

TITRE VI : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

22.1. - Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

22.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

22.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau dans les zones à émergence réglementée situées à 50 m :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

22.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser sous 6 mois puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VII : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS

ARTICLE 23 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O.) du 20. 04.02	Nature du déchet	Caractérisation du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
19 01 01	Les mâchefers	Confère arrêté préfectoral du 12 décembre 1998	VAL ou DC2
19 01 02	Les métaux ferreux extraits des mâchefers.		VAL
	Les métaux non ferreux extraits des mâchefers		
19 01 03	REFIOM		DC1 après stabilisation
19 01 04	Cendres volantes		DC1
13 01 07	Huile hydraulique		IS ou IE
13 02 02	Huile moteur		IS ou IE
19 08 10	Boue du séparateur d'hydrocarbures		IS ou IE

DC1 : centre d'enfouissement technique – **DC2** : décharge de classe 2 – **VAL** : valorisation matière – **IS** : incinération sans récupération de chaleur – **IE** : incinération avec récupération de chaleur

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 24.4. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 24 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

24.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ces déchets, pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire ses dangers potentiels ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

24.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets produits ne doivent pas être mélangés entre eux.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers, en particulier, sont refroidis.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

24.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits sont valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

24.4. - Prescriptions relatives aux déchets valorisés en travaux publics

1 – Tous les déchets pouvant être valorisés en travaux public sont de nature minérale (perte au feu inférieure à 10 %).

2 – Chaque modification ou anomalie intervenue dans le procédé de fabrication, même si elle est limitée dans le temps, doit conduire à une nouvelle caractérisation telle que prévue aux articles 12,13,14,15,16, 18 de l' arrêté préfectoral du 12 décembre 1998.

3 – L'utilisation précise en travaux public et le caractère confiné de cette utilisation et son impact sur la structure du déchet doit être connue de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN (producteur du déchet) au préalable. De plus, le producteur doit informer les intermédiaires et /ou les utilisateurs sur les caractéristiques et les limites d'emplois des déchets.

24.5. - Prescriptions relatives aux macheders

Les prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 1998 s'appliquent.

ARTICLE 25 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits en distinguant les catégories du déchet.

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées chaque année en décembre un bilan récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés.

TITRE VIII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 26 : BILAN DE FONCTIONNEMENT (directive IPPC du 24 septembre 1996) :

Un bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé tous les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 27 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement à compter de l'année 2006 et selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 28 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

ARTICLE 28 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE et INFORMATION DU PUBLIC

A partir du 28 décembre 2005, et une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 21.2 et 25 et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée.

A partir du 28 décembre 2005, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993.

<h3>TITRE IX : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE</h3>

ARTICLE 29 : PREVENTION DES RISQUES

29.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

29.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans des zones spécifiques définies par l'exploitant et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

29.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont de plus affichées et comportent au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18, 112
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

29.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

29.5. – Electricité dans l'établissement

29.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

29.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

29.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

29.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

29.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

29.6. - Clôture de l'établissement / Accès à l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets sont surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, sont signalées sur le site et doivent se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

29.7. - Détections en cas d'accident

La fosse est munie d'une détection incendie.

29.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

30.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. L'ensemble du dispositif est réalisé dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.2. Dispositions constructives

30.2.1. - Accessibilité

L'ensemble des installations est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

30.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours sont correctement signalées et balisées ; elles sont libres d'accès en permanence.

La porte d'accès en haut des trémies ainsi que la paroi séparant la salle de contrôle du local fosse sont coupe-feu de degré 2 H et les portes sont à fermeture automatique.

La porte mettant en communication le hall des fours de la partie administration est coupe-feu 2 H et à fermeture automatique.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

30.2.3. - Désenfumage

Un désenfumage à raison de 2 % (surface utile) de la surface du local est aménagé en partie haute des façades. L'ouverture des exutoires est commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture sont placées à proximité des issues et dans la salle de contrôle.

30.3. - Moyens de secours

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 4 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) capables de débiter simultanément 60m³/h sous 1 bar de charge restante.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- 2 canons à eau activés sont installés dans le local « fosse » (1 de chaque côté en partie haute) d'une capacité de 1 500 l/mn ; chacun de ces canons devra pouvoir être commandé depuis la salle de contrôle.

- Des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils sont placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- De protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

30.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des issues de secours
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

La signalétique « porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique est apposée sur les portes concernées.

ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS

31.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, pour le **30 août 2004** un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions. Notamment une consigne interne précise qui ouvre la vanne « BI PASS » située sur le réseau d'adduction d'eau, de manière à avoir une alimentation correcte des hydrants
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
 - L'état des différents stockages (nature, volume...)

- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées.

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de LENS. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant définit des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 32 : INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

33.1. – Abrogations

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1990 sont abrogées.

Les prescriptions des articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1998 sont abrogées sauf les prescriptions des articles 5.5, 5.62 et 5.63 qui sont abrogées dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 sont abrogées.

33.2. –Echéancier

Article	Thème	Echéance de réalisation
13.1	Etude technico économique de séparation des réseaux	10 mois* à dater de la notification du présent arrêté.
9.1	Portique de radioactivité	28 décembre 2005
10.1.4	Conditions d'alimentation en déchets	3 mois* à dater de la notification du présent arrêté.
20.2	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air selon spécificité de l'arrêté ministériel du 20/09/2002	3 mois* à dater de la notification du présent arrêté
21.1	autosurveillance	01/09/2004
22.5	Contrôle des niveaux sonores	6 mois* à dater de la notification du présent arrêté
31.1	Plan de secours	30.08.2004
30	Protection contre la foudre	6 mois* à dater de la notification du présent arrêté

- * Début de la procédure administrative (appel d'offre pour la désignation du prestataire), le passage en bureau communautaire et contrôle de légalité ne pouvant intervenir plus de 3 mois après le début de la procédure administrative.

33.3. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

33.4. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

33.5. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

33.6. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 34 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 35 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 36 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de NOYELLES-SOUS-LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de NOYELLES-SOUS-LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 37 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN et au Maire de la commune de NOYELLES-SOUS-LENS.


ARRAS, le 17 juin 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliations destinées à :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN
21, rue Marcel Sembat – B.P. 65 – 62302 LENS
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de NOYELLES-SOUS-LENS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué,

Jean-Michel WERCIOCK

ANNEXE**NORMES DE MESURES**

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂) 26777	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et
Nitrates (N-NO ₃) FD T 90 045	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595,
ISO	11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483

Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

